

Contrat de soutien

Pour un régime équivalent à celui du mariage entre la personne assurée

Numéro de contrat:	Date de naissance:
Nom:	Rue:
Prénom:	Code postal:
Numéro AVS <small>(13 positions)</small> : 756.	Lieu:
État civil:	Sexe: f m

Et son/sa partenaire

Nom:	Date de naissance:
Prénom:	Rue:
Numéro AVS <small>(13 positions)</small> : 756.	NPA:
État civil:	Lieu:
	Sexe: f m

Le contrat d'assistance sert à protéger les prétentions potentielles des survivants d'une personne assurée ou ayant droit à une rente conformément à l'art. 12 du règlement de prévoyance en faveur des partenaires de vie célibataires survivants (neutre de sexe).

Les parties ont pris connaissance et reconnaissent explicitement les conditions suivantes qui font partie intégrante du présent contrat concernant les prétentions des partenaires de vie non mariées sur les prestations selon l'art. 12 du règlement de prévoyance.

Les parties confirment que:

- a) les partenaires ne sont ni mariés ni ne vivent en partenariat enregistré ou un autre partenariat et
- b) il n'y entre eux pas de parenté au sens de l'article 95 CC et
- c) le partenaire a été entretenu de manière substantielle par la personne assurée ou le partenaire a fait ménage commun avec la personne assurée sans interruption pendant les cinq dernières années avant le décès ou a vécu avec elle en communauté de vie ou le partenaire doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs et
- d) Il n'existe aucun droit à des prestations de survivants issues de la prévoyance professionnelle (le partenaire survivant ne perçoit pas de rente de conjoint ou de partenaire découlant d'un mariage ou d'une communauté de vie antérieure et n'a pas perçu de prestation en capital en lieu et place d'une telle rente).

Contrat No:

Nom:

Prénom:

Important

Les parties sont seules responsables d'observer les parts légales en matière de droit de succession et du règlement en cas de divergence de ces dispositions.

Ce contrat est considéré valable jusqu'à sa révocation par l'une des parties contractantes. L'original signé du contrat est à déposer auprès de la Fondation collective VSMplus avant du décès de la personne assurée. En outre, les autres documents nécessaires (voir ci-dessous) doivent également être déposés. Un retard dans le dépôt du contrat auprès de la Fondation collective VSMplus annulera l'admissibilité et aucune rente ne pourra être accordée au partenaire de vie. L'éventuel droit à une prestation en capital n'est pas affecté par la perte du droit à la rente de partenaire de vie.

Il est recommandé de déposer le contrat immédiatement après sa signature à la Fondation VSMplus. Si le partenariat se termine, la convention doit être révoquée par la personne assurée.

En cas de mariage, le droit à la retraite de partenaire de vie s'éteint automatiquement.

Pour prouver l'existence des conditions d'admissibilité, la Fondation collective VSMplus a besoin, entre autres:

- du contrat d'assistance signé par les partenaires de vie (en cas d'héritage, il est recommandé de faire authentifier les signatures par acte notarié)
- d'une preuve que les partenaires ont fait ménage commun durant les 5 dernières années avant le décès (attestation de la commune, bail)
- de la confirmation de l'état civil des deux partenaires
- du jugement de divorce de la personne assurée (le cas échéant)
- du certificat de décès de la personne assurée

La Fondation collective VSMplus se réserve le droit d'exiger d'autres documents et renseignements. Si les documents exigés ne sont pas déposés ou les renseignements ne sont pas donnés, la Fondation collective VSMplus peut refuser le paiement de la rente du partenaire de vie.

Les prétentions sont à faire valoir par écrit en joignant les documents mentionnés dans ce qui précède à Fondation collective VSMplus pour le personnel médical. Les prétentions ne sont examinées par la Fondation collective VSMplus qu'après la mort de la personne assurée et la réception de la demande de prestations. La preuve de l'accomplissement des critères d'octroi incombe à la personne qui sollicite les services.

Les dispositions du règlement de prévoyance font foi. Elles priment sur les dispositions du présent contrat.

Lieu, date: _____

Signature de la personne assurée

Lieu, date: _____

Signature du /de la partenaire

En cas de litige quant à l'interprétation du présent règlement, seul le texte allemand fera foi.